

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°DI-2018 - 020

Pétitionnaire : ETE Reseaux  
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres  
Localisation : Morgiou

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par la société ETE Reseaux, représentée par Aurélien Reiser, en date du 19 janvier 2018, conduisant des travaux dans le Parc national des Calanques à Morgiou;

**Considérant** la DI 2018-019 en date du 19/01/2018 autorisant ETE Réseaux changer le câble de la ligne téléphonique de Morgiou;

**Considérant** que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**Considérant** que les travaux se feront avec l'accord des différents propriétaires.

## ARRETE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Société ETE Réseaux, représentée par Aurélien Reiser est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'hélicoptère Ecureuil AS 350B3 immatriculé FHJTB.

Les survols autorisés visent uniquement la dépose et reprise des matériaux sur le parking de Morgiou et la piste au col.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire survolera uniquement la zone identifiée sur le plan de survol
2. L'hélicoptère passera le plus au large possible des côtes, minimum 1000m
3. Le temps passé sur site ou à proximité immédiate sera réduit au maximum
4. Les rotations interviendront entre 9h et 18h.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération entre le 14 février au 28 février 2018, jour à choisir le plus tôt possible dans l'année, en fonction des aléas météorologiques.

### Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires.

### Article 7 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 31 janvier 2018,

Le directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.